

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 1/65 du 25 mai 1965, garantissant l'emprunt contracté par l'administrateur-sequestre de l'hôtel du Pool auprès de la Banque Commerciale Congolaise.....	359
Loi n° 2/65 du 25 mai 1965, autorisant la mise sous sequestre des biens meubles et immeubles à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs.....	359
Loi n° 3/65 du 25 mai 1965, complétant l'article 3 de la loi 40/64 du 12 décembre 1964 portant institution d'une organisation syndicale nationale unitaire collective dénommée Confédération Syndicale Congolaise .....	359
Loi n° 4/65 du 25 mai 1965, sur la taxe compensatrice à apporter à la caisse nationale de prévoyance sociale au titre du régime des prestations familiales.....	359
Loi n° 5/65 du 25 mai 1965 autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'État à la convention signée entre la commune de Brazzaville et la société anonyme André Citroën.....	360
Loi n° 6/65 du 25 mai 1965 autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'État à l'emprunt contracté par l'O.F.N.A.C.O.M.....	360

Loi n° 7/65 du 25 mai 1965 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord conclu le 4 mai 1965 entre la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Arabe-Unie en matière de coopération économique.....	361
Loi n° 8/65 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1965.....	362
Loi n° 9/65 du 25 mai 1965 abrogeant l'article 4 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature .....	364
Loi n° 10/65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de rémunération des personnels appartenant aux organismes para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux établissements publics de caractère industriel et commercial, aux sociétés d'État, aux régies, offices et aux sociétés d'économie mixte .....	363

#### Présidence de la République

Décret n° 65/149 du 26 mai 1965 relatif à l'intérim du ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'Office du tourisme.....	364
Décret n° 65/150 du 30 mai 1965 portant installation du tribunal populaire à compter du 31 mai 1965	364
Décret n° 65/153 du 2 juin 1965 ordonnant la mise sous sequestre des biens immobiliers sis avenue du Général Antonnetti et appartenant à l'abbé Youlou (Fulbert), ex-Président de la République .....	364

*Décret n° 65/157* du 8 juin 1965 fixant l'indemnité à allouer au délégué du Président de la République, chargé de l'ONAKO et de la marine marchande ..... 364

**Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts**

*Actes en abrégé* ..... 365

**Ministère du Commerce et de l'Industrie**

*Décret n° 65/151* du 2 juin 1965 portant création d'un bureau national de la propriété industrielle.... 365

*Actes en abrégé* ..... 366

**Ministère des finances et du budget**

*Actes en abrégé* ..... 370

**Ministère des transports**

*Décret n° 65/155* du 3 juin 1965 rapportant les dispositions du décret n° 64/21 du 22 janvier 1964, portant suspension du décret n° 62/41 du 8 février 1962..... 370

*Actes en abrégé* ..... 371

**Ministère de l'intérieur**

*Décret n° 65/152* du 2 juin 1965 portant dissolution de l'association « Croix Rouge Congolaise » ..... 371

*Décret n° 65/156* du 5 juin 1965 portant naturalisation 371

**Ministère du travail et de la prévoyance sociale,**

*Actes en abrégé* ..... 372

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Actes en abrégé* ..... 372

*Additif n° 2427/ENCA* du 9 juin 1965 à l'arrêté n° 811/EN. 1A du 14 mars 1961 portant admission définitive aux examens des CAP, CEAP et CAE session 1961 ..... 373

**Ministère de la fonction publique**

*Décret n° 65/158* du 10 juin 1965 rapportant le décret n° 65-2/FP du 7 janvier 1965 portant nomination des attachés titulaire du certificat de l'IHEOM de Paris dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers..... 373

*Actes en abrégé* ..... 374

*Rectificatif n° 2271/FP-PC* du 28 mai 1965 à l'arrêté n° 5302/FP-PC du 29 octobre 1964 portant changement de spécialité ..... 376

*Rectificatif n° 2278/FP* du 28 mai 1965 à l'arrêté n° 1381/FP-PC du 3 avril 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique de la santé publique..... 376

*Rectificatif n° 2279/FP-PC* du 28 mai 1965 à l'arrêté n° 793/FP-PC du 24 février 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 2 avril 1964..... 376

*Rectificatif n° 2465/FP-PC* du 10 juin 1965 à l'arrêté n° 1709/FP-PC du 23 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des I.E.M. des postes et télécommunications ..... 376

**Ministère de la santé publique**

*Décret n° 65/154* du 3 juin 1965 portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo ..... 376

*Actes en abrégé* ..... 377

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier ..... 377

Domaines et propriété foncière..... 378

Conservation de la propriété foncière..... 378

**Avis et communications émanant des services publics**

*Situation* de la Banque Centrale des États de l'Afrique Équatoriale et du Cameroun ..... 378

*Rectificatif* de la situation au 31 janvier 1965, parue au *journal officiel* du 1<sup>er</sup> mai 1965 page 229... 378

*Annonces* ..... 379

## ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 1/65 du 25 mai 1965, garantissant l'emprunt contracté par l'administrateur-sequestre de l'hôtel du Pool auprès de la banque commerciale Congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aval de la République du Congo est accordé à l'emprunt contracté auprès de la Banque Commerciale Congolaise par l'administrateur-sequestre de l'hôtel du Pool.

Cette garantie porte sur la somme de 7 753 847 francs CFA, représentant le montant de l'emprunt.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 2/65 du 25 mai 1965, autorisant la mise sous sequestre des biens meubles et immeubles à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens mobiliers et immobiliers à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs pendant plus d'un an et dont la conservation risque d'être mise en péril peuvent être placés sous sequestre par décret en conseil des Ministres.

Toutefois ce délai peut être ramené à six mois lorsque l'arrêt ou l'abandon de l'exploitation est de nature à compromettre le développement économique ou à perturber l'ordre social.

Art. 2. — Les biens visés à l'article précédent font l'objet d'un inventaire descriptif et estimatif dressé à la diligence d'un administrateur-sequestre. Cet inventaire est publié au *Journal officiel* de la République dans les trois mois de la mise en application du décret ayant ordonné la mise sous sequestre.

Art. 3. — La mission du sequestre est conservatoire. Le décret prononçant la mise sous sequestre désigne un administrateur sequestre et fixe les conditions d'administration ou de liquidation des biens qui en font l'objet.

Art. 4. — La mise sous sequestre entraîne dessaisissement du propriétaire ou détenteur

Art. 5. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit qui aurait pour but de soustraire ces biens aux mesures de sequestre susceptibles de les atteindre.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de sequestre tout acte de disposition ou d'administration qui ne tiendrait pas à la reprise directe de l'exploitation.

Art. 6. — L'annulation des actes est poursuivie par le ministre public. Elle est prononcée par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent sur le rapport de l'administrateur-sequestre.

Art. 7. — Tout créancier chirographaire du patrimoine sequestre doit, à peine de déchéance, déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires à l'administrateur-sequestre dans les trois mois de la publication du décret ayant ordonné la mise sous sequestre.

Art. 8. — Au cas où le propriétaire des biens qui font l'objet du sequestre manifesterait l'intention de reprendre à son compte l'exploitation desdits biens, il pourra être

mis fin aux mesures de sequestre par décret en conseil des ministres.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT

LOI N° 3/65 du 25 mai 1965, complétant l'article 3 de la loi 40/64 du 12 décembre 1964 portant institution d'une organisation syndicale nationale unitaire et collective dénommée Confédération Syndicale Congolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi 40/64 du 12 décembre 1964 portant institution d'une organisation syndicale unitaire et collective dénommée Confédération Syndicale Congolaise est complété ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Sont dissoutes toutes les centrales syndicales ouvrières ainsi que les syndicats constitutifs de base autres que la C.S.C.

Les biens mobiliers et immobiliers des associations syndicales dissoutes sont placés sous sequestre et liquidés, conformément à la réglementation en vigueur, par le service de l'enregistrement des domaines et du timbre quand ces biens ne sont pas concédés à un organisme d'utilité publique.

Dans le cas de vente aux enchères l'actif net du produit de la liquidation sera dévolu par décret à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance ou de bienfaisance.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 4/65 du 25 mai 1965, sur la taxe compensatrice à apporter à la caisse nationale de prévoyance sociale au titre du régime des prestations familiales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à parité entre les régimes des prestations familiales allouées aux fonctionnaires et aux salariés relevant du code du travail, l'Etat congolais et toute autre personne morale de droit public exerçant ses activités en République du Congo verseront en plus de leurs cotisations ordinaires, une taxe annuelle à la caisse nationale de prévoyance sociale.

Art. 2. — Un décret, pris en conseil des ministres, déterminera les abattements à opérer à cet effet sur le régime des prestations familiales des fonctionnaires. Le produit de ces abattements constituera la source de financement de la taxe prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — (I) Les collectivités locales jouissant de l'autonomie financière et les établissements publics nationaux inscriront cette taxe dans leur budget à titre de dépense obligatoire. Le montant en sera fixé par le ministre des finances, après consultation du ministre chargé du travail et de la prévoyance sociale, et compte tenu des économies à réaliser dans l'année, par la collectivité locale ou l'établissement public, en fonction du décret prévu à l'article 2.

(2) Le montant de la taxe due par les personnes morales de droit public autres que celles visées à l'alinéa précédent sera déterminé selon les mêmes principes.

(3) Taxe de l'Etat sera fixée par la loi de finances.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur dès l'exercice budgétaire en cours et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT

LOI N° 5/65 du 25 mai 1965 autorisant le président de la République à donner l'aval de l'Etat à la convention signée entre la commune de Brazzaville et la société anonyme André Citroën.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la République du Congo à la convention signée entre la commune de Brazzaville et la société anonyme Citroën pour la fourniture de 23 véhicules de marque Citroën Type T.47.

Art. 2. — La garantie porte la somme de quarante neuf millions douze mille deux cents francs CFA (49 012 200).

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

### CONVENTION

Entre les soussignés :

L'administrateur - maire, Président de la délégation spéciale, agissant au nom du conseil municipal et pour le compte de la commune de Brazzaville, d'une part,

La société anonyme André Citroën, Quai André-Citroën Paris (XV<sup>e</sup>), d'autre part,

il a été convenu ce qui suit sous réserve de l'approbation du ministre de l'intérieur de la République du Congo.

Art. 1<sup>er</sup>. — *Objet de la convention :*

La présente convention a pour but de fixer les modalités pour la fourniture de matériel à la commune de Brazzaville par la société anonyme André Citroën.

Art. 2. — *Consistance de la fourniture :*

La présente convention a été établie pour la fourniture de 23 véhicules de marque Citroën type T. 47 suivant le détail ci-après :

4 multibennes ;

10 bennes à volets coulissants ;

9 bennes ordinaires.

Art. 3. — *Montant de la fourniture :*

Sur les bases de :

58.580 FF (cinquante huit mille cinq cent quatre vingts francs français) — prix d'une multibenne.

42.726 FF (quarante deux mille sept cent trente six francs français) — prix d'une benne à volets coulissants.

35.396 FF (trente cinq mille trois cent quatre vingt seize francs français) — prix d'une benne ordinaire.

Le montant global de la fourniture C.I.F. Pointe-Noire est de 980.244 FF (neuf cent quatre vingt mille deux cent quarante quatre francs français) soit, 49.012.200 francs CFA (quarante neuf million, douze mille deux cents francs CFA).

Art. 4. — *Modalités de paiement :*

La commune se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte de la société anonyme Citroën ouvert près du Crédit Lyonnais à Paris.

Les modalités de paiement accordées à la commune sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Acompte de 10 % du montant global, C.I.F. Pointe-Noire, lors de la commande de la totalité de la fourniture ;

2<sup>o</sup> 10 % de la valeur C.I.F. Pointe-Noire de chaque expédition confirmée par les documents *ad hoc* ;

3<sup>o</sup> Le solde, soit 80 %, de la valeur globale C.I.F. Pointe-Noire en six semestrialités égales, la première de ces semestrialités venant à échéance 6 mois (six mois) après la dernière expédition ;

4<sup>o</sup> Au montant de ces semestrialités seront ajoutées les charges financières au taux de 6 % l'an sur les sommes dues, soit :

Montant de la fourniture.....	49 012 200
Acomptes à déduire.....	9 802 440

Reste dû..... 39 209 760

Montant des traites 39 209 760 sur 6 mois égale 6 534 960

1<sup>re</sup> traite 6 534 960 + 6 % sur 39 209 760 pendant 6 mois, soit 1 176 293 = 7 711 253 ;

2<sup>e</sup> traite 6 534 960 + 6 % sur 32 674 800 pendant 6 mois, soit 980 244 = 7 515 204 ;

3<sup>e</sup> traite 6 534 960 + 6 % sur 26 139 840 pendant 6 mois, soit 784 195 = 7 319 155 ;

4<sup>e</sup> traite 6 534 960 + 6 % sur 19 604 880 pendant 6 mois, soit 588 146 = 7 123 106 ;

5<sup>e</sup> traite 6 534 960 + 6 % sur 13 069 620 pendant 6 mois, soit 392 098 = 6 927 058 ;

6<sup>e</sup> traite 6 534 960 + 6 % sur 6 534 960 pendant 6 mois, soit 196 049 = 6 731 009.

Toutes ces sommes figureront en dépenses obligatoires au budget de la commune pour les exercices 1965-1966-1967-1968.

Cette convention sera valable et exécutoire après aval du Gouvernement de la République du Congo pris par décret.

Fait à Brazzaville, le 9 avril 1965.

*Le fournisseur,*

(illisible).

Société anonyme André Citroën  
117 à 167, Quai André Citroën  
Paris (XV<sup>e</sup>).

*L'administrateur-maire,*

*Président de la délégation spéciale,*  
J.-L. MAMIMOUÉ.

Visé sous n°

Brazzaville, le

*Le directeur du contrôle financier,*

(illisible).

Approuvé sous n°

Brazzaville, le

*Le ministre de l'intérieur  
de la République du Congo,*  
(illisible).

LOI N° 6/65 du 25 mai 1965 autorisant le président de la République à donner l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'O.F.N.A.C.O.M.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est accordé l'aval de la République du Congo à l'emprunt contracté par l'Office national du commerce « OFNACOM » auprès de la banque commerciale congolaise.

Art. 2. — La garantie porte sur la somme de trente six

millions cinq cent mille cinq cent cinquante (36 500 550) francs CFA.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

LOI N° 7/65 du 25 mai 1965 autorisant le président de la République à ratifier l'accord conclu le 4 mai 1965 entre la République du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République Arabe-Unie en matière de coopération économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur un prêt à long terme conclu le 4 mai 1965 entre la République du Congo-Brazzaville et la République Arabe-Unie en matière de coopération économique.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

#### ACCORD

*sur un prêt à long terme entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République Arabe Unie*

En vue du renforcement des liens fraternels et amicaux qui unissent la République du Congo Brazzaville et la République Arabe Unie et désireux de consolider la coopération économique entre les deux pays guidés par les principes de l'Organisation de l'Unité Africaine,

Les deux Gouvernements sont convenus sur ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement de la République Arabe Unie met à la disposition du Gouvernement de la République du Congo Brazzaville un prêt à long terme s'élevant à 1.700.000 de livres sterling, monnaie de compte en vue de la construction d'un hôtel dans la République du Congo Brazzaville.

Le montant de ce prêt devra être utilisé, totalement ou en partie, durant trois ans à partir de la mise en vigueur de cet accord, pour le paiement de matières brutes, de biens d'équipement ; de produits de consommation et services, qui seront offerts par la République Arabe Unie, selon le protocole annexé à cet accord.

Art. 2. — En vue d'exécuter cet accord, la Banque Centrale d'Égypte, agissant au nom du Gouvernement de la République Arabe Unie, ouvre un compte spécial en livres sterling, monnaie de compte, au nom de la banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville le représentant.

La valeur de produits et services mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sera inscrite au compte débiteur, et les montants dûs en acquittement de ce prêt au compte créditeur.

Art. 3. — Les montants utilisés du prêt accordé seront productifs d'intérêts au taux de 2 1/2 % par an ; calculés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Les intérêts dûs seront acquittés par déduction du compte spécial qui sera ouvert conformément à l'article 5.

Art. 4. — L'acquittement de la partie utilisée du prêt se fera moyennant 8 versements, annuel égaux, le premier versement du prêt utilisé devant venir à terme, deux ans

après la date de la livraison définitive de l'hôtel, qui fera l'objet d'un protocole spécial.

Art. 5. — Le montant des versements et intérêts dûs sera inscrit au compte spécial en livres sterling, monnaie de compte, ouvert à la Banque Centrale d'Égypte, au nom de la Banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville.

Les montants inscrits à ce compte seront utilisés pour l'acquittement de la valeur des produits congolais exportés et des services rendus à la République Arabe Unie.

Art. 6. — Au cas où, dans un délai de six mois de la date de leur échéance, les montants inscrits au compte spécial indiqué dans l'article 5, ne seraient pas totalement utilisés pour l'acquittement de la valeur des produits congolais exportés et services rendus à la République Arabe Unie, le côté congolais sera tenu de régler le solde restant, à la demande de la Banque Centrale d'Égypte en livres sterling convertibles ou en toute autre devise convertible agréée par les deux parties contractantes.

Art. 7. — En cas de changement la parité de l'or par rapport à la livre sterling qui est actuellement évaluée à 2,48828 grammes d'or fin la partie non-utilisée du montant du prêt, les constats en cours d'exécution, ainsi que les soldes des comptes ouverts en exécution de cet accord seront ajustés de manière à ce que la valeur or desdites soldes demeure telle qu'elle était ayant le changement.

Art. 8. — La Banque Centrale d'Égypte et la Banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville se mettront d'accord sur les modalités techniques nécessaires à l'exécution de cet accord.

Art. 9. — En vue de faciliter l'exécution de cet accord, les deux parties contractantes se sont mises d'accord sur la formation d'un comité mixte qui se réunira le cas échéant, à la demande de l'une des deux parties, afin de procéder à un changement de points de vue sur toutes les questions relatives à l'exécution de cet accord et trouver les solutions.

Art. 10. — Le protocole ainsi que les deux lettres échangées annexes sont considérées comme une partie inséparable de cet accord.

Art. 11. — Cet accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des documents ratifiés conformément aux lois en vigueur dans les deux pays.

Pour confirmer ce qui précède, les représentants des deux parties contractantes ont signé le présent accord en vertu du pouvoir qui leur a été conféré par leurs Gouvernements respectifs.

Rédigé au Caire, le 4 mai 1965, en deux originaux en langues arabe et française, faisant foi également l'un et l'autre en cas de divergence, on se reportera au texte français pour l'interprétation.

*Pour le Gouvernement  
de la République du Congo Brazzaville  
(illisible)*

*Pour le Gouvernement  
de la République Arabe Unie  
(illisible).*

#### PROTOCOLE

*Annexe à l'accord sur le prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et le Gouvernement de la République Arabe Unie le 4 mai 1965.*

Durant les négociations entre le Gouvernement de la République Arabe Unie et le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville concernant l'accord du prêt à long terme signé en date d'aujourd'hui.

Les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit :

1<sup>o</sup> Le Gouvernement de la République Arabe Unie se charge de la construction d'un hôtel dans la capitale Brazzaville, dont les frais seront escomptés sur le montant du prêt accordé au Gouvernement de la République du Congo Brazzaville.

ville, selon les plans, les spécifications et les conditions présentés par la République Arabe Unie et approuvés par le Gouvernement du Congo Brazzaville.

2° En exécution des termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord sur le prêt :

a) Une partie du prêt devra être utilisée pour importer des biens de consommation produits par la République Arabe Unie, selon des listes approuvées par les deux parties.

Les sommes perçues de la vente seront inscrites à un compte spécial dans la banque désignée par le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville et seront mises à la disposition de l'Organisme Arabe chargé de l'exécution de projet de construction de l'hôtel, afin de faire face aux frais locaux nécessaires au projet à l'intérieur de la République du Congo Brazzaville, ainsi que pour l'achat du matériel nécessaire provenant de la zone du franc.

b) Le solde du montant de ce prêt devra être utilisé pour l'importation, de la République Arabe Unie, de matières brutes, de biens d'équipement et des services nécessaires pour l'exécution du projet de construction de l'hôtel.

c) Au cas où certains des produits ci-dessus mentionnés ne se trouveraient pas sur le marché local, la République Arabe

Unie aura le droit de les importer d'autres pays liée avec elle par des accords de paiement bilatéraux.

3° Le Gouvernement de la République Arabe Unie nommerait l'organisme chargé de l'exécution du projet de construction de l'hôtel de même le Gouvernement de la République du Congo Brazzaville nommerait aussi l'organisme congolais qui traitera avec lui.

Rédigé au Caire, le 4 mai 1965, en deux originaux en langues arabe et française, faisant également foi l'un et l'autre en cas de divergence, on se reportera au texte français pour l'interprétation.

*Pour le Gouvernement  
de la République Arabe Unie.  
(é) : (illisible).*

*Pour le Gouvernement  
de la République du Congo Brazzaville,  
(é) : (illisible).*

Loi n° 8-65 du 25 mai 1965 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
19-1-1	Recettes extraordinaires .....	651 554 414	395 110 000	1 046 664 414
17-2-2 (nouveau)	Taxe sur les bois en grumes.....		22 000 000	22 000 000
		651 554 414	417 110 000	1 068 664 414

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivant sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1965. :

#### A. — DETTE PUBLIQUE

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
1-1-1	Arrérages dûs à la caisse centrale.....	37 058 603	12 960 000	50 018 603
1-3-7 (nouveau)	Rachat de la S.A.F.E.L. ....		8 334 000	8 334 000
		37 058 603	21 294 000	58 352 603

## B. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
3-1-1	Indemnités députés .....	27 000 000		5 675 000	21 325 000
3-1-1	Frais de transport.....	8 000 000	500 000		8 500 000
3-1-4	Frais de missions et réceptions.....	2 550 000	2 950 000		5 500 000
3-1-3	Tournées Président .....	1 775 000	225 000		2 000 000
3-1-3 (nouveau)	Fonds pour activités parlementaires.		2 500 000		2 500 000
4-1-1	Assemblée nationale, dépenses de ma- tériel .....	13 900 000	2 500 000		16 400 000
16-5-1	Établissements pénitentiaires .....	24 000 000	1 316 000		25 316 000
18-2-1	Forces Armées congolaises .....	130 535 000	20 000 000		150 535 000
20-2-1	Direction des finances.....	3 000 000	500 000		3 500 000
24-6-1	Enseignement technique .....	33 621 900	19 000 000		52 621 900
47-4-1	Dépenses imprévues .....	20 000 000	12 000 000		32 000 000
48-1-1	Exercices clos-provisions pour apu- rement .....	20 000 000	21 500 000		41 500 000
49-2-1	Entretien des bâtiments administratifs	30 000 000	24 000 000	2 000 000	52 000 000
		314 381 900	104 991 000	7 675 000	413 697 900

## C. — INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES ET DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS

Imputation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
51-5-6 (à la place de la Sosu- Niari)	Participation à la constitution du capital de la Sosuniari.	—	50 000 000	50 000 000
51-5-7 (nouveau)	Participation à la constitution du capital de la société équatoriale de raffinage.....	—	2 500 000	2 500 000
51-5-8 (nouveau)	Fonctionnement des plantations de la cuvette congolaise	—	15 000 000	15 000 000
51-5-9 (nouveau)	Étude nationalisation Unelco .....	—	5 000 000	5 000 000
53-2-1	Caisse de soutien des produits agricoles (ONCPA) .....	40 000 000	110 000 000	150 000 000
59-1-5 (nouveau)	Prêt à la municipalité de Dolisie.....	—	10 000 000	10 000 000
62-4-1 (nouveau)	Rachat des installations de la CFHBC.....	—	35 000 000	35 000 000
64-1-2 (nouveau)	Entretien routes forestières .....	—	22 000 000	22 000 000
65-1-1	Cimenterie de Loutété.....	90 000 000	30 000 000	120 000 000
65-4-1	Participation à la constitution du capital de la SAFEL ...	—	17 000 000	17 000 000
		130 000 000	296 500 000	426 500 000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.  
Brazzaville, le 25 mai 1965.

Le président de la République, chef de l'Etat,  
Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 9/65 du 25 mai 1965 abrogeant l'article 4 de la loi  
n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut  
de la magistrature est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup>) Les dispositions de l'article 4 sont et demeurent abro-  
gées.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'État.

Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 10/65 du 25 mai 1965 déterminant les conditions de  
rémunération des personnels appartenant aux organismes  
para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux  
établissements publics de caractère industriel et commer-  
cial, aux sociétés d'État, aux régies, offices et aux sociétés  
d'économie mixte.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnels appartenant aux organismes  
para-publics, aux organismes de prévoyance sociale, aux  
établissements publics, aux établissements publics de car-  
actère industriel et commercial, aux sociétés d'État, aux  
régies, offices et aux sociétés d'économie mixte ne pourront  
percevoir un traitement supérieur à celui que perçoivent  
les agents de la Fonction publique congolaise ayant les mê-

mes diplômes, la même ancienneté et la même qualification.

Art. 2. — Des décrets d'application fixant les grilles de salaires les modalités d'attribution des primes de productivité et de sujétion et la classification des personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront pris en conseil des ministres.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

---

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 65-149 du 26 mai 1965 relatif à l'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bétou (Gabriel), ministre du travail, de la prévoyance sociale, chargé de l'aviation civile, de l'ASECNA et de l'office du tourisme, sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), ministre de la fonction publique et de la justice.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

---

DÉCRET N° 65-150 du 30 mai 1965 portant installation du tribunal populaire à compter du 31 mai 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-422 du 24 décembre 1964, portant nomination des membres du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-423 du 24 décembre 1964, portant nomination de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire ;

Après avis du Bureau Politique du Mouvement National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tribunal populaire est convoqué en session à Brazzaville à compter du 31 mai 1965.

Cette date constitue le point de départ du délai fixé par l'article 2, alinéa 2 de la loi susvisée n° 29-64 du 9 septembre 1964.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

F. MACOSSO.

---

DÉCRET N° 65-153 du 2 juin 1965 ordonnant la mise sous sequestre des biens immobiliers sis avenue du Général Antonnetti et appartenant à l'Abbé Youlou (Fulbert), ex-Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 3-64 du 13 juin 1964 relative aux biens mis sous sequestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les biens immobiliers, sis avenue du Général Antonnetti et appartenant à l'Abbé Youlou (Fulbert), ex-Président de la République, sont placés sous sequestre.

Art. 2. — M. Gambali, directeur adjoint des domaines, est nommé administrateur sequestre desdits biens et chargé en cette qualité d'accomplir tous actes d'administration courante, ainsi que ceux nécessaires à la sauvegarde des biens faisant l'objet de la présente mesure de sequestre.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget et du plan,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

---

DÉCRET N° 65-157 du 8 juin 1965 fixant l'indemnité à allouer au délégué du Président de la République, chargé de l'ONAKO et de la marine marchande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination de M. Bicoumat (Germain) comme délégué du Président de la République, chargé de l'Office national du Kouilou et de la Marine marchande ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué à M. Bicoumat (Germain), délégué du Président de la République, chargé de l'Office national du Kouilou et de la Marine marchande une indemnité mensuelle de 100 000 francs CFA.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 6 avril 1965 sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances, du budget  
et du plan,

E. EBOUKA-BABACKAS.

**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE  
DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
DES EAUX ET FORÊTS**

**Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 2285 du 28 mai 1965, M. Yakoula (Honoré), préposé forestier des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à Djambala est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement à Dolisie pour servir en qualité de préposé forestier à l'inspection forestière du Niari.

M. Bemba (Patrice), préposé forestier des cadres de la catégorie E 2 des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à Kindamba est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement à Dolisie pour servir dans ce poste en qualité de préposé forestier.

M. N'Guié (Jean), moniteur contractuel de 3<sup>e</sup> échelon catégorie G, échelle 18, indice 80 prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, précédemment en service à Gamboma est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la station de pisciculture de la Djoumouna.

M. Mokama (Mathieu), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 60 prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, précédemment en service à Kellé est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir en qualité de moniteur de pisciculture à Mossendjo en remplacement de M. Pahat (Barthélémy) qui reçoit une autre affectation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2243 du 26 mai 1965, sont proclamés élus au Comité national de l'O.B.A.E.

**CATÉGORIE A**

*Membres titulaires :*

MM. Bouanga (Clément) ;  
Mavungou (Albert) ;  
Faucon (Louis).

*Membres suppléants :*

MM. N'Zoungou (Auguste) ;  
Dhello (Hervé) ;  
Koumba (Bernard).

**CATÉGORIE B**

*Membres titulaires :*

MM. Galon (Pierre) ;  
Marchand (Jean) ;  
Gouteix (Jean).

*Membres suppléants :*

MM. Jaud ;  
Regnier ;  
Gagnière.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

DÉCRET n° 65-151 du 2 juin 1965 portant création d'un bureau national de la propriété industrielle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-256 du 15 septembre 1960 portant création de la direction de la production industrielle ;

Vu le décret n° 63-234 du 27 juillet 1963 portant fixation des formalités de fonctionnement de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 64-359 du 28 octobre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au ministère de l'industrie, et du commerce un bureau national de la propriété industrielle rattaché directement à la direction de la production industrielle.

Art. 2. — Ce bureau aura pour tâche :

1° D'appliquer les procédures administratives communes prévues par la législation des États africains et malgache (accord de Libreville sur la propriété industrielle) en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique et de commerce, de dessins et modèles industriels ;

2° De procéder à l'enregistrement et à l'examen administratif des demandes de brevets d'invention et de les transmettre à l'office africain et malgache de la propriété industrielle dans le délai et suivant les formes prévues à l'article 10 de l'annexe I de l'accord relatif à la création dudit office ;

3° D'enregistrer les marques de fabrique ou de commerce préalablement déposées aux greffes des tribunaux civils et de transmettre les pièces les concernant à l'office africain et malgache de la propriété industrielle dans le délai de cinq jours à compter du dépôt ;

4° De veiller au maintien du secret ou à la publicité des dessins et modèles industriels déposés aux greffes des tribunaux civils ;

5° D'assurer les relations avec les organismes internationaux spécialisés en matière de propriété industrielle (marques de fabrique, dessins ou modèles industriels etc...);

6° D'assister le directeur de la production industrielle dans toutes les enquêtes relatives à la propriété industrielle.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
chargé de l'agriculture, du commerce  
et de l'industrie,

P. LISSOUBA.

## Actes en abrégé

## DIVERS

— Par arrêté n° 2114 du 18 mai 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Bétou sont fixés ainsi qu'il suit :

Chikouangues, Mougouélé, Moundembé (1,10 m) le gros.....	10 »
Le petit.....	5 »
Foufou (le panier).....	50 »

*Poissons frais (1<sup>re</sup> catégorie)*

60 francs le kilo :

M'Boutou ;  
Moulolo ;  
Pongo ;  
N'Gola ;  
M'Benga ;  
N'Zanda ;  
Capitaine ;  
Kamba.

*Poissons frais (2<sup>e</sup> catégorie)*

50 francs le kilo :

Carpe ;  
Mayanga ;  
Konga ;  
M'Boka ;  
M'Bessé ;  
Elembé ;  
N'Golo (petits).

*Poissons frais (3<sup>e</sup> catégorie)*

40 francs le kilo :

Nina ;  
N'Gando ;  
N'Zombo ;  
N'Kounda (tortue) ;  
M'Bombongo sardines (contenu d'une petite assiette creuse 25 francs ).

*Poissons fumés (1<sup>re</sup> catégorie)*

Toutes les gros poissons (le kilo)..... 70 »

*Poissons fumés (2<sup>e</sup> catégorie)*

Tous les petits poissons (le kilo)..... 50 »

*Viande fraîche (1<sup>re</sup> catégorie)*

(Bêtes sauvages)

Le kilo :

Buffles .....	75 »
Eléphants .....	70 »
Hippopotames .....	70 »

Pièce :

Perdrix (koulé).....	30 »
Pintade (Komba).....	30 »

*Viande fraîche, 1<sup>re</sup> catégorie (bis)*

(Bêtes domestiques)

Le kilo :

Viande de bœuf.....	100 »
Viande de cochon.....	100 »
Viande de mouton.....	75 »

Pièce :

Mouton (mâle) en entier, gros.....	1 000 »
Mouton (mâle) en entier, moyen.....	750 »
Mouton (femelle) grosse en entier.....	1 250 »

Mouton (femelle) moyenne en entier....	1 000 »
Cochon (Ngoulou) mâle.....	2 000 »
Cochon (Ngoulou) femelle.....	2 500 »

*Vclaille*

Pièce :

Coq (gros).....	75 »
Poulets (grosses).....	100 »
Poulets (moyens).....	75 »
Poulets (plus petits).....	50 »
Oeufs .....	5 »

*Viande fraîche, 2<sup>e</sup> catégorie*

(Bêtes sauvages)

50 francs le kilo :

Sangliers ;  
Antilopes ;  
Gazelles ;  
Singes ;  
Porc-épic ;  
Hérissons.

*Viande fraîche, 2<sup>e</sup> catégorie (bis)*

(Bêtes domestiques)

Le kilo :

Bouc .....	40 »
Chèvre .....	40 »

Pièce :

Bouc, vente en gros (gros).....	750 »
Chèvre (grosse) vente en gros.....	1 000 »
Chèvre (Moyenne) vente en gros.....	750 »

*Viande fumée, 1<sup>re</sup> catégorie*

(Bêtes sauvages)

Le kilo :

Buffle .....	100 »
Eléphants.....	80 »
Hippopotames .....	80 »

*Viande fumée, 1<sup>re</sup> catégorie (bis)*

Bœuf (le kilo)..... 125 »

*Viande fumée, 2<sup>e</sup> catégorie*

60 francs le kilo :

Sangliers ;  
Antilopes ;  
Gazelles ;  
Porc-épics.

*Produits alimentaires*

Bananes douces (les 5 doigts).....	5 »
Bananes cochons (les 5 doigts).....	10 »

Pièce :

Bananes douces (gros régime).....	100 »
Bananes douces (moyen régime).....	75 »
Bananes (cochons) gros régime.....	125 »
Bananes cochons moyen régime.....	75 »
Tarots (le tas).....	5 »

Pièce :

Ignames (grosses).....	75 »
Ignames (moyennes).....	50 »
Patates douces (le tas).....	5 »

Pièce :

Ananas (gros).....	15 »
Ananas (moyen).....	10 »
Ananas (petit).....	5 »
Oranges (les 5).....	5 »
Mandarines (les 7).....	5 »
Citrons (les 10).....	5 »
Mais 5 épis pour.....	10 »

Avocats (les 2).....	5 »
Mangues (les 5).....	5 »
Safous (les 10).....	5 »
Papaye (les 2).....	5 »
Arachide décortiquée (cultivateur) le verre.	5 »
Arachide décortiquée (commerçant) le verre	10 »

## Le kilo :

Noix de kola avec pulpes.....	10 »
Noix de kola sans pulpes.....	15 »
Mikaté (1 <sup>re</sup> catégorie) (les 3).....	5 »
Mikaté (2 <sup>e</sup> catégorie) les 5.....	5 »
Grains de courge décortiqués (le verre)....	5 »
Grains de courge non décortiqués (contenu d'une assiette).....	25 »
Canne à sucre longue.....	10 »
Canne à sucre courte.....	5 »

## Pièce :

Nattes (modèle Bétou).....	25 »
Nattes (modèle Baya).....	75 »
Tuiles de bambous (2 m.).....	10 »
Tuile de bambous (1 m.).....	5 »
Pirogue plus grandes à contenance 20 à 25 personnes.....	15 000 »
Pirogue (grande à contenance 10 à 15 personnes).....	10 000 »
Pirogue (moyenne à contenance 6-7-8 personnes).....	5 000 »
Pirogue (petite à contenance 2-3-4 personnes).....	3 000 »
Pagaie (homme).....	200 »
Pagaie (femme).....	150 »

## Légumes

Koko en feuilles (le paquet).....	5 »
Koko coupé (assiette creuse).....	10 »
Tomates (grosse) les 8.....	10 »
Tomates (petites) le tas.....	5 »
Dongo-dongo (fruits) les 15.....	5 »
Oignons (les 5).....	5 »
Oseille (le paquet).....	5 »
Ndassou (ndounda ya bololo) le paquet....	5 »
Aubergines locales 15 fruits pour.....	5 »
Noix de palme (le tas).....	5 »
Piments (le tas).....	5 »

## Oléagineux

## Le litre :

Huile de palme vendue à M'Bandza.....	15 »
Huile de palme vendue au marché Bétou..	20 »

## Boissons locales

## Le litre :

Vins de bambous (péké).....	15 »
Vins de palme.....	15 »

## Divers

## Le mètre :

Planche largeur 25 cm épaisseur. 3 cm....	90 »
Chevron 8 × 8.....	50 »
Madrier 0,15 m × 0,08 m.....	120 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Likouala, le chef du P.C.A. de Bétou, les contrôleurs des prix sont chargés en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2115 du 18 mai 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale, dans la sous-préfecture d'Impfondo sont fixés ainsi qu'il suit :

Poissons (1<sup>re</sup> catégorie)

## 80 francs le kilo :

Capitaine frais ;  
Maboundou frais ;  
Malangoua frais.

Poissons (2<sup>e</sup> catégorie)

## Mololo, Mboto et autres espèces non signalées :

Frais.....	60 »
Fumé.....	75 »
Tortue.....	30 »
Caïman.....	60 »

## Viande de chasse (toutes catégories)

## Le kilo :

Fraîche.....	75 »
Fumée.....	90 »

## Volaille

## Pièce :

Poulet (gros).....	150 »
Poulet (moyen).....	100 »
Canard (gros).....	250 »
Canard (moyen).....	200 »
Oeuf poule.....	5 »
Oeuf canne.....	10 »
Mouton (moyen).....	1 200 »
Mouton (gros).....	1 700 »
Cabri (moyen).....	750 »
Cabri (gros).....	1 250 »

## Divers

Farine manioc (foufou) le bol.....	5 »
Farine manioc (foufou) le panier.....	50 »
Noix de palme (le kilo).....	5 »
Huile de palme (le litre).....	30 »
Banane (le kilo).....	5 »

## En détail :

Grosse tranche.....	20 »
Moyenne tranche.....	15 »
Petite tranche.....	10 »
Tarot, igname (les 3).....	5 »
Avocat (les 2).....	5 »
Safou (les 5).....	5 »
Mangues (les 3).....	5 »
Papaye 1 pour.....	5 »
Ananas 1 pour.....	20 »
Canne à sucre 1 pour.....	10 »
Citron (les 5).....	5 »
Orange (les 4).....	5 »
Mandarine (les 5).....	5 »
Maïs (les 3 épis).....	5 »
Arachides grillées 1 boîte tomate pour....	5 »
Bois de chauffage (stère).....	75 »

## Boisson locales

## 20 francs le litre :

Vin de palme ;  
Péké ;  
Canne à sucre ;  
Douma.

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Likouala, le sous-préfet d'Impfondo, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2116 du 18 mai 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture de Dongou sont fixés ainsi qu'il suit :

## Légumes et fruits

Chikouangue (le bâton).....	5 »
Foufou (le kilo).....	5 »
Bananes douces (les 5 doigts).....	5 »
Bananes cochons (les 5 doigts).....	5 »
Bananes (gros régime).....	125 »
Bananes (petit régime).....	50 »
Bananes (moyen régime).....	75 »

Tarot (le kilo).....	5 »
Ignames (le kilo).....	5 »
Patates douces (le kilo).....	5 »
Ananas (gros).....	20 »
Ananas (moyen).....	10 »
Ananas (petit).....	5 »
Huile de palme (le litre).....	25 »
Canne à sucre de 2 m.....	10 »
Canne à sucre de 1 m.....	5 »
Oranges (les 5).....	5 »
Mandarines (les 5).....	5 »
Citrons (les 10).....	5 »
Maïs (les 5).....	5 »
Avocats (les 3).....	5 »
Mangues (les 5).....	5 »
Safou (les 10).....	5 »
Papaye (les 2).....	5 »
Arachides (le verre).....	5 »
Noix de kola (le kilo).....	15 »
Micaté (beignets les 5).....	5 »
Grains de courges (le kilo).....	5 »
Nattes (la pièce).....	50 »
Tuile de bambou (pièce).....	10 »
Pagaie (pour homme).....	250 »
Pagaie (pour femme).....	200 »
Vin de « péké » (le litre).....	20 »
Vin de palme (le litre).....	20 »
Vin de canne à sucre, de miel (le litre).....	20 »
Planches.....	200 »
Chevrons.....	150 »
Madriers.....	250 »

*Poissons frais (1<sup>re</sup> catégorie)*

## Le kilo :

Capitaine.....	75 »
Mboutou.....	65 »
Moulolo.....	65 »
Pongo.....	65 »
Mbonga.....	65 »
Nzanda.....	65 »

*Poissons frais (2<sup>e</sup> catégorie)*

## 55 francs le kilo :

Carpes ;  
Mayanga ;  
Mboka ;  
Mbessé ;  
Elembé ;  
Nina ;  
Ngolo ;  
Calman ;  
Ndjombo ;  
Kamba ;  
Tortue ;  
Mokobé ;  
Moboumaka.

*Poissons fumés*

## 65 francs le kilo :

1<sup>re</sup> catégorie ;  
2<sup>e</sup> catégorie.

*Viande fraîche (1<sup>re</sup> catégorie)*

## 100 francs le kilo :

Bœufs ;  
Cochons.

## 75 francs le kilo :

Buffles ;  
Eléphants ;  
Hippopotames.

*Viande fraîche (2<sup>e</sup> catégorie)*

## 70 francs le kilo :

Sangliers ;  
Antilopes ;  
Singes ;  
Hérissons ;  
Gazelles.

*Viande Fumée*

1<sup>re</sup> catégorie (le kilo)..... 75 »

*Poulets*

## La Pièce :

Moyens..... 50 »  
Gros..... 100 »

*Coqs*

Gros..... 75 »

*Chèvres*

Grosses..... 1 000 »  
Moyennes..... 500 »

*Cabris*

Gros..... 750 »  
Moyens..... 400 »

*Moutons*

Gros..... 1 000 »  
Moyens..... 500 »

*Brebis*

Gros..... 1 250 »  
Moyens..... 625 »

Oeufs..... 5 »  
Canards (gros)..... 150 »  
Canne (grosses)..... 200 »

*Cochons vivants*

Mâles (gros)..... 3 000 »  
Mâles (moyens)..... 2 000 »  
Mâles (petits)..... 1 500 »  
Femelles (grosses)..... 4 000 »  
Femelles (moyennes)..... 3 000 »  
Femelles (petites)..... 2 000 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Likouala, le sous-préfet de Dongou, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2117 du 18 mai 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale, dans la sous-préfecture d'Epéna, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Poissons (1<sup>re</sup> catégorie)*

## 60 francs le kilo :

Mboto ;  
Nzanda ;  
Malangoua ;  
Silure ;  
Souni.

*Poissons (2<sup>e</sup> catégorie)*

Tous les poissons non dénommés..... 45 »  
Poissons fumés..... 65 »

*Viande (1<sup>re</sup> catégorie)*

## 65 francs le kilo :

Buffle ;  
Mouton ;  
Sanglier.

*Viande (2<sup>e</sup> catégorie)*

Animaux non dénommés..... 55 »  
Viande fumée..... 70 »  
Chèvre..... 700 »

Jeune bouc.....	300 »
Bouc .....	500 »
Jeune chèvre .....	500 »

## Pièce :

Jeune brebis.....	400 »
Brebis .....	1 000 »
Jeune belier.....	350 »
Belier .....	800 »
Poule .....	100 »
Oeufs .....	5 »
Coq .....	90 »
Canard .....	150 »
Cane .....	200 »
Oiseaux sauvages.....	50 »
Oeufs caïman.....	10 »
Patates douces (les 3).....	5 »
Moutête manioc.....	40 »
Tchikouangue .....	10 »
Foufou .....	10 »
Banane gros régime.....	75 »
Banane moyen régime.....	50 »
Banane petit régime.....	30 »
Courges (graines le verre).....	5 »
Pamplemousse (les 5).....	5 »
Oranges (les 4).....	5 »
Mandarines (les 5).....	5 »
Ananas gros.....	15 »
Ananas moyen.....	10 »
Ananas petit.....	5 »
Canne à sucre longue.....	10 »
Canne à sucre moyenne.....	5 »
Maïs (les 3).....	5 »
Bananes douces (les 3).....	5 »
Beignet gros.....	5 »
Beignet moyen (les 2).....	5 »
Beignet banane (les 5).....	5 »
Safou gros (les 6).....	5 »

## Le litre :

Vin de palme.....	20 »
Huile de palme.....	25 »

## Pièce :

Nattes grandes (Ekouaka).....	100 »
Petites nattes.....	125 »
Pagaie grande.....	100 »
Pagaie petite.....	75 »
Pirogue à 2 personnes.....	1 500 »
Pirogue à 4 personnes 60 x 35.....	3 000 »
Pirogue grande 85 x 50.....	10 000 »
Chevron (le mètre).....	5 »

## Pièce :

Piquets de construction.....	10 »
Piquets faitière.....	5 »
Brique cuite.....	5 »
Agglo matériel personnel.....	5 »
Calebasse vide.....	15 »
Pot (gros).....	50 »
Pot (petit).....	25 »
Eyka .....	200 »
Eboko .....	200 »
Un kilogramme de kola.....	14 »
Brique à moule.....	2,50 »
Filet de chasse.....	100 »
Manguélé .....	25 »
Tuile (2 mètres) pièce.....	15 »
Légumes (le paquet).....	5 »
Ekala .....	350 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64, du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Likouala, le sous-préfet d'Epéna, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2118 du 18 mai 1965, les prix maxima de vente au détail des denrées de production locale à Sibiti et Komono sont fixés ainsi qu'il suit :

## Viande d'élevage

## Le kilo :

	SIBITI	KOMONO
Bœuf .....	300 »	300 »
Mouton sur pied.....	125 »	125 »
Mouton abattu.....	150 »	150 »
Cabri sur pied.....	100 »	100 »
Cabri abattu.....	125 »	125 »
Porc sur pied.....	150 »	150 »
Porc abattu.....	200 »	200 »

## Viande de chasse

Toutes viande de chasse fraîche...	130 »	130 »
Fumée .....	150 »	150 »

## Sauf

Gazelle fraîche.....	200 »	200 »
Gazelle fummée.....	250 »	200 »
Porc-épic frais.....	200 »	200 »
Porc-épic fumé.....	250 »	250 »

## Pièce :

Hérisson frais.....	200 »	200 »
Hérisson fumé.....	250 »	250 »
Singe frais (gros).....	400 »	400 »
Singe fumé (gros).....	450 »	450 »
Singe frais (petit).....	350 »	350 »
Singe fumé (petit).....	400 »	400 »
Tortue aquatique.....	75 »	75 »
Tortue terrestre.....	50 »	50 »

## Volaille oiseaux

## Pièce :

Coq métissé.....	300 »	300 »
Coq local.....	250 »	250 »
Poule métissée.....	350 »	350 »
Poule locale.....	275 »	275 »
Canard .....	350 »	350 »
Cane .....	400 »	400 »
Canard sauvage.....	150 »	150 »
Pintade .....	150 »	150 »
Perdrix .....	150 »	150 »
Coq de bruyère.....	100 »	100 »
Pigeon .....	100 »	100 »
Pigeon vert.....	50 »	50 »
Oeuf poule race.....	20 »	20 »
Oeuf poule locale.....	10 »	10 »
Oeuf cane.....	10 »	10 »

## Denrées diverses

## Le kilo :

Manioc-pain .....	30 »	30 »
Manioc roui.....	20 »	20 »
Manioc farine.....	15 »	15 »
Pain de 600 grammes.....	30 »	30 »
Pain de 200 grammes.....	10 »	10 »
Banane à cuire.....	20 »	20 »
Banane douce.....	10 »	10 »
Banane figue.....	5 »	5 »
Igname .....	10 »	10 »
Avocat .....	10 »	10 »
Orange .....	15 »	15 »
Mandarine .....	15 »	15 »
Pamplemousses .....	2,50 »	2,50 »
Ananas .....	20 »	20 »
Maïs frais en épis.....	5 »	5 »
Maïs sec égréné.....	12 »	12 »
Safou .....	30 »	30 »
Canne à sucre (le mètre).....	5 »	5 »

## Le kilo :

Epinard moulle .....	10 »	10 »
Aubergine .....	15 »	15 »
Noix de palme.....	3,5 »	3,5 »
Noix de kola.....	50 »	50 »
Tabac .....	25 »	25 »

## Le litre :

Vin de palme.....	25 »	25 »
Huile de palme.....	70 »	70 »

Le kilo :		
Patate douce.....	30 »	30 x
Piment .....	50 »	50 x
Feuille de manioc.....	25 »	25 x
Le litre :		
Foumbou moulu.....	40 »	40 x
Vin de bambou.....	15 »	15 x
Vin d'ananas.....	10 »	10 x
Le kilo :		
Arachide fraîche en coque.....	20 »	20 x
Arachide sèche en coque.....	21 »	21 x
Arachide décortiquée.....	31 »	31 x
Courge (les 25 cl.).....	10 »	10 x
Le kilo :		
Echalottes .....	30 »	30 x
Tomate grosse.....	30 »	30 x
Tomate petite.....	20 »	20 x
<i>Poissons</i>		
De mer.....	130 »	130 x
D'eau douce.....	110 »	110 x
D'eau douce fumé.....	105 »	105 x

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Bouenza-Louessé, les sous-préfets de Sibiti et de Komono, les contrôleurs des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2384 du 4 juin 1965, l'arrêté n° 1280/DAPC-CPX. du 25 mars 1965 fixant les prix maxima de vente au détail des denrées de production locale à Mos-saka est complété comme suit :

Vin de palme : 30 francs le litre ;

Vin de bambou (Molengué) : 12 francs le litre ;

Natte grande dimension : 100 francs la pièce.

— Par arrêté n° 2386 du 4 juin 1965, est habilité à constater les infractions à la législation économique M. Bouénikala (Jean), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Diviéni, et dans le ressort territorial de cette brigade.

—o—

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Actes en abrégé

#### D I V E R S

— Par arrêté n° 2280 du 28 mai 1965, est accordée à la Fédération congolaise de tennis pour les besoins de stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des Premiers Jeux Africains, une subvention de 50 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte du Tennis-club de Brazzaville n° 2514 B.I.C. Brazzaville pour le compte de la Fédération Congolaise de Tennis.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-4/1 D.E. n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 août 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 2281 du 28 mai 1965, est accordée à la Fédération congolaise de Eoxe pour les besoins de stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des Premiers Jeux Africains, une subvention de 150 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la Fédération congolaise de Boxe n° 15481 B.I.C.I. Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-1-4/1 D.E. n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 août 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 2282 du 28 mai 1965, est accordé à la Fédération congolaise de Foot-Ball pour les besoins du stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des Jeux Africains, une subvention de 200 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la Fédération congolaise de Foot-Ball n° 16 929 B.I.C.I. à Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-1-4/1 D.E. n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 août 1965 qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 2283 du 28 mai 1965, est accordée à la Fédération congolaise de Cyclisme pour les besoins de stage de perfectionnement organisé dans le cadre de la préparation des Premiers Jeux Africains, une subvention de 100 000 francs.

Cette subvention servira à couvrir les frais d'hébergement et de nourriture des stagiaires et à payer les divers et imprévus.

Cette somme sera versée au compte de la Fédération congolaise de Cyclisme n° 019204 q B.I.A.O. Brazzaville.

La dépense sera imputée au budget du Congo, chapitre 3-5-1-4/1 D.E. n° 310.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports au plus tard le 15 août 1965, qui les fera parvenir ensuite à l'ordonnateur.

—o—

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 65/155 du 3 juin 1965 rapportant les dispositions du décret 64-21 du 22 janvier 1964, portant suspension du décret 62-41 du 8 février 1962, en ce qui concerne les plantons.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 62-41 du 8 février 1962 réglementant l'utilisation par les fonctionnaires, agents et assimilés, de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service ;

Vu le décret 64-21 du 22 janvier 1961, portant suspension du décret 62-41 du 8 février 1962 ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret 64-21 du 22 janvier 1964, portant suspension du décret n° 62-41 du 8 février 1962, réglementant l'utilisation par les fonctionnaires

et assimilés de leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service, sont rapportées en ce qui concerne les plantons.

Art. 2. — Les plantons utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, pourront bénéficier d'une indemnité compensatrice dont le taux est fixé à 1 500 francs par trimestre.

Cette indemnité sera liquidée trimestriellement, sur le vu d'une attestation délivrée par l'autorité dont ils relèvent, visée par l'inspection du matériel.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et du plan et le ministre chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2125 du 18 mai 1965, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets 62/131 et 62/279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Gandzadi (Auguste-Roch), procureur général près de la Cour d'appel et la Cour suprême Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 75-683840, catégorie B établi à Paris le 16 septembre 1959.

Koukoud (Jules), substitut général délégué près la Cour d'appel Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 25943, catégorie B délivré à Brazzaville, le 20 août 1963.

— Par arrêté n° 2132 du 19 mai 1965, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

#### Pour une durée de 12 mois :

Permis de conduire n° 20256 délivré le 5 octobre 1960 à Brazzaville au nom de M. NKoukou (Fidèle), demeurant 83, rue Alexandry à Bacongo Brazzaville.

#### Pour une durée de 8 mois :

Permis de conduire n° 24504 (catégories B et C) délivré le 26 octobre 1962 à Brazzaville au nom de M. Couturier (Claude), demeurant B.P. 24 Brazzaville.

Permis de conduire n° 8900 délivré le 9 mai 1954 à Pointe-Noire au nom de M. Barros (Jean), demeurant près de la mission des Sœurs au quartier Matendé à Pointe-Noire.

#### Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 1647 (catégorie B) délivré le 2 septembre 1961 à Brazzaville au nom de Mme Mayrand (Théodora), demeurant à la scierie de M. (Thomas) à Dolisia.

Permis de conduire n° 827 délivré à Pointe-Noire au nom de M. Mavoungou (Joseph), chauffeur demeurant rue Mayama n° 75 à Moungali Brazzaville.

Permis de conduire n° 1815 délivré le 2 juin 1948 au nom de M. Fouéma (Raphaël), chauffeur à la sous-préfecture de Boko.

#### Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 9 389 délivré le 12 décembre 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Gankama (Henri), agent d'administration à la Comilog, demeurant vers Palladium à côté de M. Koko à Pointe-Noire.

#### Pour une durée de 2 mois :

Permis de conduire n° 28193 délivré le 10 octobre 1964 à Brazzaville au nom de M. M'Kunga-N'Goma-Maboya, chauffeur demeurant 54, rue Yakomas à Poto-Poto Brazzaville.

#### Pour une durée de 1 mois :

Permis international de conduire délivré le 12 août 1964 à Brazzaville au nom de M. Fritz Lhérisson, chef de service des bureaux régionaux UNICEF à Brzaville.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 65/152 du 2 juin 1965 portant dissolution de l'association « Croix Rouge Congolaise ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;

Vu l'Ordonnance n° 62/3 du 21 juillet 1962 portant modification et addition à la réglementation sur les associations ;

Vu la résolution n° 7 prise par le Mouvement National de la Révolution réuni à Brazzaville, dans sa session ordinaire de février 1965 ;

Le conseil des ministres entendu.

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'association dénommée « Croix Rouge Congolaise » approuvée sous le n° 802/INT-AG. du 17 avril 1964, dont le siège social est fixé au rond point de Moungali B. P. 333 à Brazzaville, est dissoute.

Art. 2. — Les biens mobiliers et immobiliers de la dite association seront placés sous séquestre et liquidés. L'actif net du produit de cette liquidation sera dévolu à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance, conformément à l'article 10 de la loi n° 19/60 du 11 mai 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

Le ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 65/156 du 5 juin 1965 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61/30 du 6 février 1961 déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret 60/77 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande en date du 20 mars 1964 formulée par M. Waidi (Albert-Laurent-Emmanuel) ;

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice

DÉCRETE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Waidi (Albert-Laurent-Emmanuel) né le 14 juillet 1921 à Porto-Novo (Dahomey) de Laurent (Emmanuel) et de Candidé Aboussatou Da Silva, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Mme Waidi née Azizé (Juliette) née le 4 octobre 1932 à Libreville (Gabon) région de l'Estuaire, de Gauthière (Jean) et de Fatou (Henriette), est naturalisée congolaise.

Art. 3. — Les enfants mineurs Waidi Abibatou (Emmanuel) née le 9 juin 1952 à Pointe-Noire, Waidi Alimatou (Emmanuel) née 31 août 1953 à Pointe-Noire, Waidi Kal-toumou (Charlotte Emmanuel), née le 28 janvier 1954 à Pointe-Noire, Waidi Moutiatou (Pauline) née le 28 décembre 1955 à Pointe-Noire, Waidi Moukaram (Georges-Emmanuel) né le 13 janvier 1956 à Pointe-Noire, Waidi Sahir (Bernard-Emmanuel) né le 20 août 1958 à Pointe-Noire, Waidi Raliatou (Emmanuel-Lourdes) née le 21 décembre 1960 à Pointe-Noire, Waidi Moulicatou née le 24 novembre 1962, à Pointe-Noire, Waidi (Emmanuel-Mariam-Yolande-Christine) née le 8 mai 1963 à Brazzaville, (République du Congo-Brazzaville) dont la filiation à l'égard de Waidi (Albert-Laurent-Emmanuel) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise, bénéficient de l'effet collectif attaché à l'article 44 dudit code de la nationalisation de leur père.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 5 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'intérieur et des  
Postes et Télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,*

F. L. MACOSSO.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2367 du 3 juin 1965, est attribuée à la Société d'enseignement Technique, 8 Boulevard Louis XIV à Lille, une subvention de 125 000 francs français au titre de l'année 1965, à raison de 25 000 francs CFA par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture des deux boursiers congolais : Diandaya (Adélaïde) et Poaty-Pambou (Gaspard), en stage de perfectionnement professionnel dans la dite société.

Cette subvention imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4-D E 655 sera versée au compte C.C.P. 371-16 Lille.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2372 du 3 juin 1965 est accordée pour la période des grandes vacances scolaires 1964-65 une bourse de 75 000 francs CFA à chacun des élèves ingénieurs géomètres du service topographique et du cadastre dont les noms suivent :

Gandou (Louis) ;  
Mayindou (Ferdinand) ;  
Gatsongo (Hilaire) ;  
Elanga (François) ;  
Massamba (Laurent) ;  
Massengo (G. Gabriel) ;  
M'Boula (Albert).

Le montant des bourses des élèves du service topographique et du cadastre sera mandaté au nom de M. N'Goulou, dactylographe--billetier.

Est accordée pour la période des grandes vacances scolaires 1964-1965 une bourse de 75 000 francs CFA à chacun des élèves professeurs de l'école normale supérieure de Brazzaville dont les noms suivent :

Massamba (Aristide) ;  
Dihoulou (Anatole) ;  
Zouanda (Georges) ;  
Tsiomo (Sébastien) ;  
Okou (Pierre) ;  
M'Béri (Pierre) ;  
Sanguiamba (Moïse).

Le montant de ces bourses sera mandaté aux noms des intéressés.

Est accordée pour la période des grandes vacances scolaires 1964-1965 une bourse de 75 000 francs CFA à chacun des étudiants bacheliers dont les noms suivent, boursiers du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Adouki (Martin) ;  
Alihounou (Emmanuel) ;  
Bahondissa (Célestin) ;  
Bangala (Edouard) ;  
Bazolo (André) ;  
Bikinkita (Philippe) ;  
Colelat (Albert) ;  
Diakabana (Victor) ;  
Diawara (Ange) ;  
Essakomba (Jacques) ;  
Ibarra (Denis) ;  
Ibata (Raymond) ;  
Indomba (Geoffroy) ;  
Kabanabanza (Eugène) ;  
Kanda (Samuel) ;  
Langlat (Robert) ;  
Loukakou (Emile) ;  
Mabiala (J. Pierre) ;  
Madieta (Philippe) ;  
Mambou Auguste) ;  
Massengo (André) ;  
Mathey (René) ;  
M'Boudo (Alphonse) ;  
Milandou (David) ;  
Moudilou (J. Christophe) ;  
Mowélé (Michel) ;  
M'Pierré N'Gouamba (Joseph) ;  
N'Ganga (Bernard) ;  
N'Goma (Eugène) ;  
N'Kouka (Joseph) ;  
N'Zita (Jacques) ;  
Oba (Jean) ;  
Obela (Daniel) ;  
Pangui (Edouard) ;  
Poungui (Thimothée) ;  
Samba (Gilbert) ;  
Tchicaya (Georges) ;  
Tchimbakala (Matos) ;  
Tchissambou (Auguste) ;  
Tsila (Raphaël).

Est accordée pour la période des grandes vacances scolaires 1964-1965 une bourse de 55 500 francs CFA à chacun des étudiants non bacheliers dont les noms suivent, boursiers du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

Abini-Okimbi (Rosalie) ;  
 Alouna (Pierre) ;  
 Ambolaka (Isabelle) ;  
 Amibebol (Gisèle) ;  
 Angouono (Denis) ;  
 Appo (Marie-Louise) ;  
 Ayotélé (Henriette) ;  
 Ayouba (Nicolas) ;  
 Babakéla (Gabrielle) ;  
 Babéla (Charles) ;  
 Bagana (André) ;  
 Bakabana (Félix) ;  
 Bakala (Paulin) ;  
 Balou (Victorine) ;  
 Banzoulou (Alphonsine) ;  
 Bassiba (Dominique) ;  
 Batantou (Paul) ;  
 Bikouya (Nestor) ;  
 Bolssa (Paul) ;  
 Bouanga (Véronique) ;  
 Bouékassa (Alphonse) ;  
 Boumbas (J. Gualbert) ;  
 Bounda (Gustave) ;  
 Boungou (J. Léon) ;  
 Bounkoulou (Benjamin) ;  
 Dambendzet (Thérèse) ;  
 Diakoundila (Adolphine) ;  
 Dianzinga (Elisabeth) ;  
 Diawara Ramatou ;  
 Diambamba (Roger) ;  
 Dirat (Marie-Claire) ;  
 Djassoue (Cécile) ;  
 Dombet (Guy Germain) ;  
 Dombi (Raymond) ;  
 Dzaba (Barthélémy) ;  
 Engobo-Cbou (Angèle) ;  
 Foutou (Sylvain) ;  
 Gazania (Cécile) ;  
 Golo (Georgette) ;  
 Goma (Alphonse) ;  
 Gomas (Thérèse) ;  
 Ikobo Gassaky Al. ;  
 Ikoungou (Théodore) ;  
 Itoua (Jules) ;  
 Kangui (Elisa) ;  
 Kibangou (Michel) ;  
 Kimbouala (Nestor) ;  
 Kinlongono-Boungou H. ;  
 Kolatima (Antoine) ;  
 Koulimaya (Antoine) ;  
 Lembé (Thérèse) ;  
 Likibi (Gustave) ;  
 Loemba (Martin) ;  
 Loléki (Jeanne) ;  
 Longui (Antoinette) ;  
 Loubelo-Bihonda V. ;  
 Loufiéfié (Patrice) ;  
 Loussala (Pierre) ;  
 Mabiala (J. Baptiste) ;  
 Mackoumbou (Françoise) ;  
 Mafoua (Pierre) ;  
 Mahoungou (Alphonse) ;  
 Mahoukou (Fulgence) ;  
 Makanga (Samuel) ;  
 Mambou (Jacqueline) ;  
 Manda (Thérèse) ;  
 Mangambiky Al. ;  
 Matingou (Raoul E.) ;  
 Matokot (M. Honoré) ;  
 Matounga (Angélique) ;  
 Mayengé (Pauline) ;  
 Mayouma (Sébastien) ;  
 M'Bemba (Apollinaire) ;  
 M'Biyassa (Amiracle) ;  
 M'Bongo (Paul) ;  
 M'Fikou-Madingou ;  
 M'antoudila (Marie) ;  
 Miehakanda (Gabriel) ;  
 Mouamba (J. Bosco) ;  
 Moutsita (Joseph) ;  
 Mouyokolo (Joachim) ;  
 Nanitélamio (Hélène) ;  
 N'Dembo (Laurent) ;

N'Dolo (Célestin) ;  
 N'Doudy (Jean P.) ;  
 N'Gabou (Firmin) ;  
 N'Gatsé (Emmanuel) ;  
 Nianga (Pascal) ;  
 Nyangou-N'Guimby ;  
 N'Kouahata (Casimir) ;  
 N'Tsoumou (Pierre) ;  
 N'Zaou (Elisabeth) ;  
 Olingou (Thé.) ;  
 Pembé (Antoinette) ;  
 Pembé (Augustin) ;  
 Simba (Henriette) ;  
 Soungou (Philomène) ;  
 Taty (Ignace) ;  
 Vouidibio-Manké ;

Le montant des bourses des élèves du centre d'enseignement supérieur sera mandaté au nom de M. Cheynut (Maurice), comptable au service des œuvres universitaires (C.E.S.B.)

La dépense est imputable au chapitre 57-3-1 du budget du Congo exercice 1965.

— Par arrêté n° 2490 du 10 juin 1965, sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du C.E.A.P. les candidats dont les noms suivent :

Mlle Gracia (Yvonne), à l'école catholique de Mindouli ;  
 MM. N'Suza (Jacques), en service à l'école catholique de Brazzaville ;  
 Bénabio (Martin), en service à l'école catholique de Pointe-Noire ;  
 Ondzonba (Albert), en service à l'école catholique de Pointe-Noire.

ADDITIF N° 2427/ENCA du 9 juin 1965 à l'arrêté n° 811/EN. IA du 14 mars 1961 portant admission définitive aux examens des C.A.P., C.E.A.P et C.A.E. session 1961.

Sont admis définitivement à l'examen du C.A.E. (nouveau régime) les moniteurs-supérieurs stagiaires dont les noms suivent :

Après :  
 M. Tsionkiri (Jérôme).  
 Mme Voundi née Salomé (Blandine).

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 65/158 du 10 juin 1965 rapportant le décret n° 65/2/FP du 7 janvier 1965 portant nomination des attachés titulaires du certificat de l'I.H.E.O.M. de Paris dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-2/FP du 7 janvier 1965 portant nomination des attachés titulaires du certificat de l'I.H.E.O.M. de Paris dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté le décret 65-2/FP du 7 janvier 1965 susvisé portant nomination dans le cadre

des administrateurs des services administratifs et financiers de :

MM. Okimbi (Ange) ;  
Mazonga (Jean-Pierre) ;  
Peya (Jean) ;  
Bikoumou (Ernest).

Art. 2. — Le présent décret sera *publié au journal officiel*.

Brazzaville, le 10 juin 1965,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

*Le premier ministre chef  
du Gouvernement,*

P. LISSCUBA.

*Le ministre des finances,  
du budget et du plan*

E. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre de la fonction  
publique et de la justice,*

F. L. MACOSSO.

oOo

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Nomination - Intégration - Changement de spécialité -  
Révocation - Témoignage officiel - Admission à la retraite -*

— Par arrêté n° 2273 du 28 mai 1965, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou du B.E., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés instituteurs-adjoints stagiaires indice local 350, RSMC : néant.

Pour compter du 22 mai 1964 :

M. Eouassé (Pierre), ACC : 7 mois, 21 jours.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, ACC : néant :

MM. Elenga (Emmanuel) ;  
Koumou (Henri).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2290 du 31 mai 1965, MM. Matoko (Pierre-Claver) et B-tambiki (Sébastien), maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, respectivement en service à Brazzaville et Pointe-Noire sont, en application des dispositions de l'article 6 du décret 63-79/FP du 26 mars 1963 précité, intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement (jeunesse et sports) de la République du Congo et nommés maîtres d'éducation physique et sportive de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 2357 du 3 juin 1965, en application des dispositions du décret n° 60-284/FP du 8 octobre 1960, M. Mouanou (Michel), agent technique 8<sup>e</sup> échelon, indice local 250 du cadre de la catégorie D II des Postes et télécommunications, ayant suivi le cours du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé contrôleur des installations électromécaniques de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 470, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

— Par arrêté n° 2272 du 28 mai 1965, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés aux grades d'instituteurs-adjoints comme suit ACC et RSMC : néant.

*Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380 :*

M. Assounga (Bernard), moniteur supérieur 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 (a obtenu le B.E.P.E.C. le 5 juin 1964) Fort-Rousset.

*Stagiaires, indice local 350 :*

MM. N'Zoutani (François), moniteur supérieur stagiaire indice local 200 (a obtenu le B. E. P. E. C. le 5 juin 1964).

Mabiala (Polycarpe), moniteur supérieur stagiaire indice local 200 (a obtenu le B. E. P. E. C. le 14 octobre 1964).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 2460 du 10 juin 1965, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60 284/FP du 8 octobre 1960, M. Mampouya (André), inspecteur contractuel des I.E.M. en service à Brazzaville, ayant satisfait aux conditions du stage du deuxième degré du centre d'enseignement supérieur de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique) de la République du Congo et nommé inspecteur stagiaire indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 7 février 1964.

— Par arrêté n° 2466 du 10 juin 1965, sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 378/FP. BI, 1261/FP.PC et 3871/FP PC des 28 janvier 63, 20 mars et 8 août 1964 portant intégration titularisation et promotion de fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne M. Tathy (Félix-Denis).

M. Tathy (Félix-Denis) attaché de presse contractuel 2<sup>e</sup> échelon catégorie B (indice 570) en service à la direction de l'information à Brazzaville titulaire du diplôme de l'école supérieure de Journalisme de Paris équivalent à la licence en droit, est intégré dans le cadre de la catégorie A hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché 1<sup>er</sup> échelon stagiaire indice local 507 ; ACC et RSMC : néant : pour compter du 31 décembre 1961.

La carrière administrative de M. Tathy (Félix-Denis) est, compte tenu de ses promotions antérieures au grade de secrétaire d'administration principal de la catégorie B. 2.

Des services administratifs et financiers reconstituée comme suit :

*Ancienne situation :*

Intégré secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961, ACC et RSMC : néant.

Titularisé secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962, ACC et RSMC : néant.

Promu, secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 juin 1965, ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

Nommé attaché 1<sup>er</sup> échelon stagiaire pour compter du 31 décembre 1961, ACC et RSMC : néant.

Titularisé et nommé attaché 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 31 décembre 1962, ACC et RSMC : néant.

Promu attaché 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 juin 1965 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2270 du 28 mai 1965, M. Maudzouh (Timothée), dactylographe 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 230 en service au centre médical d'Impfondo, est versé par concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des commis des services administratifs et financiers et nommé commis 7<sup>e</sup> échelon, indice local 230 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2329 du 1<sup>er</sup> juin 1965, M. Mahinga (Gabriel), dessinateur principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, indice local 370 en service à la direction des travaux publics à Pointe-Noire, est versé par concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des agents techniques et nommé agent technique des travaux publics 1<sup>er</sup> échelon, indice local 370, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 du point de vue de l'ancienneté, ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2359 du 3 juin 1965, M. Ganga (Rémy) commis de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo, en service au B.C.T.R. à Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2360 du 3 juin 1965, M. Dimiyo (Jean-Marie), agent d'exploitation de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en service au bureau de Mouyondzi est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2375 du 4 juin 1965, M. Banguid (Jean), dactylographe de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville est rétrogradé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2379 du 4 juin 1965, M. Bikindou (Marcel), commis de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo, en service au centre médical de Dolisie est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pensions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2380 du 4 juin 1965, M. Sounga-Kouba (Albert), officier de paix-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I de la police de la République du Congo, précédemment en service à Brazzaville est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 août 1965.

— Par arrêté n° 2381 du 4 juin 1965, M. Kibinda (Germain), moniteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à Dolisie est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2382 du 4 juin 1965, M. Onanga (Paul), commis principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Poto-Poto à Brazzaville est admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

teur primaire de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de l'enseignement de la République du Congo, en service à Pointe-Noire pour avoir initié les élèves de la préfecture du Kouilou aux travaux agricoles.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 2324 du 31 mai 1965, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix-adjoints ouvert par arrêté n° 5271/FP-PC du 28 octobre 1964.

MM. Amona-M'Bani (Michel) ;  
 Amona-Pergentin (Michel) ;  
 Babissa (Alain-Bernard) ;  
 Bakouma (David) ;  
 Bassindikila (Bernard) ;  
 Batty (Ernest) ;  
 Bemba (Antoine) ;  
 Boyi (Mathieu) ;  
 Diafouéka (Denis) ;  
 Dibantsa (Pierre) ;  
 Ellion (Paul) ;  
 Fouakafouéni (Fulgence) ;  
 Fouita (Germain) ;  
 M'Fouka (Joseph) ;  
 Gamy (David) ;  
 N'Gafoula (Bertin) ;  
 N'Gankou (Gustave) ;  
 N'Gassia (Etienne) ;  
 Goulou (Daniel) ;  
 Gouloubi (Maurice) ;  
 N'Guila (Jean-Jacques) ;  
 N'Guimbi (Théophile) ;  
 Ilimbou (Jean-Raphaël) ;  
 Iwaye-Ewadzaon ;  
 N'Kanza (Pierre) ;  
 Kaya (Joël) ;  
 Kibaki (Marc) ;  
 Kitézo (Joseph) ;  
 Kokolo (Antoine) ;  
 N'Kouérila (Marcel) ;  
 Mamoukou (Etienne) ;  
 Makanda (Daniel) ;  
 Makita (Jean) ;  
 Malanda (Marcel) ;  
 Mango (Michel) ;  
 Mayouma (Salomon-Dieudonné) ;  
 Miégakanda (Marcel) ;  
 Miyouna (Adolphe) ;  
 Mizellé (Albert) ;  
 Mouéné (Mathieu) ;  
 Mouyoyi (Jean-Claude) ;  
 Maoulouzebi (René) ;  
 Ofemba (Camille) ;  
 Mipassi (Marc) ;  
 Peléka (Alexandre) ;  
 Samba (Pierre-Claver) ;  
 Silla (Etienne) ;  
 Soundoulou (Pierre) ;  
 Yilli (Ernest) ;  
 N'Zonza (Charles) ;  
 Loubelo (Jean-Arsène) ;  
 Balenda (Michel) ;  
 Bissem (Emmanuel) ;  
 Bolongoye ;  
 Boungou (Rémy) ;  
 Gampo (Edouard) ;  
 Goma Charles ;  
 Kikamba (Nestor) ;  
 Kinuan (Elie) ;  
 Lounda (Daniel) ;  
 Makaya (Bruno) ;  
 N'Zaou (Jacques) ;  
 Yekola (Daniel) ;  
 M'Vounda (Grégoire) ;  
 Taty (Léopold) ;  
 Mampouya (Ferdinand) ;  
 Mangana (Joseph) ;  
 Manguila (Hyacinthe-Joseph) ;  
 Mavoungou (Rudolphe) ;

#### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 2433 du 9 juin 1965, un témoignage de satisfaction est décerné à M. Kebano (Donatien), inspec-

MM. Mayétéla (Jean) ;  
 Miambanzila (Joseph) ;  
 Moumoukou (Gabin) ;  
 Mountou Elaston) ;  
 Moussocky (Pascal-Blaise) ;  
 Niambi (Dominique) ;  
 Samba (Mathias) ;  
 Mahoua (Marius) ;  
 Bambi (Jacques) ;  
 M'Bouaba (Maurice) ;  
 Boumba (Prosper) ;  
 Boungou Tsaty (Alphonse) ;  
 Ependet (Marie-Joseph) ;  
 N'Galiba (Victor) ;  
 N'Ganga (Bernard-Nicolas) ;  
 Kihouari (Jean-Pierre) ;  
 Maboundou (Albert) ;  
 Mavoungou (Frédéric) ;  
 Peto (Christophe) ;  
 Toto (Pierre) ;  
 M'Viri (Daniel) ;  
 Goma (Jean-Gilbert) ;  
 Kibongui (Simon) ;  
 Alingui (Clément) ;  
 Olingou (Marcel) ;  
 Pambou (Albert) ;  
 Yette (Alphonse) ;  
 Dombia (Raymond) ;  
 Illoi (Alexis) ;  
 Moukoko (Albert) ;  
 Siassia (David) ;  
 Elenga (René) ;  
 Pambou (Adrien).

Les épreuves orales et physiques débiteront le jeudi 15 juin 1965 à l'école nationale de police à M'Pila (Brazzaville).

RECTIFICATIF n° 2271/FP-PC du 28 mai 1965 à l'arrêté n° 5302/FP-PC du 29 octobre 1964 portant changement de spécialité de M. Malonga (Raphaël).

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malonga (Raphaël), commis principal 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo indice local 250 en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance d'indice dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié 2<sup>e</sup> échelon indice local 250 pour compter du 20 octobre 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (Nouveau) — M. Malonga (Raphaël), commis principal 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 250 en service à la direction des finances à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié 2<sup>e</sup> échelon indice local 250 pour compter du 2 octobre du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2278/FP du 28 mai 1965 à l'arrêté n° 1381/FP-PC du 3 avril 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique de la santé publique.

*Au lieu de :*

Agents techniques 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 :

Mmes Diogo née Wilson ;  
 Mahoungou née Bouanga (Madeleine) ;  
 M. Anga (Pierre).

*Lire :*

Agents techniques 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 :

Mmes Diogo née Wilson (Christine) ;  
 Mahoungou née Bouanga (Richeline) ;  
 M. Anga (Pierre).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2279FP-PC du 28 mai 1965 à l'arrêté n° 793/FP-PC du 24 février 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel du 2 avril 1964.

*Au lieu de :*

Moniteurs supérieurs 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

MM. Mabilia (Jeanson-Martin) ;  
 Malonga (Pierre-Joseph).

*Lire :*

Moniteurs supérieurs 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 :

MM. Mabilia (Jeanson-Martin) ;  
 Malonga (Pierre-Joseph).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 2465/FP-PC du 10 juin 1965 à l'arrêté n° 1709/FP-PC du 23 avril 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des I.E.M. des postes et télécommunications.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des installations électro-mécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur des installations électro-mécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications est ouvert en 1965.

Une place est mise en compétition.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 65/154 du 3 juin 1965 portant changement de dénomination du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63/342 du 22 octobre 1963 fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire ;

Sur proposition du ministre de la santé publique de la population et des affaires sociales.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cadre des inspecteurs et inspectrices d'hygiène sanitaire de la République du Congo, dont le statut particulier a été fixé par décret n° 63/342 du 22 octobre 1963 susvisé, prend la dénomination de cadre des assistants et assistantes sanitaires.

Art. 2. — Les fonctionnaires congolais, diplômés de l'école d'inspecteurs d'hygiène sanitaire de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville prennent, en conséquence, le titre d'assistants et assistants sanitaires.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, le ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, et le ministre de la fonction publique et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat

*Le premier ministre  
chef du Gouvernement*

P. LISSOUBA.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la culture et des arts*

G. MANTISSA.

*Le ministre de la santé publique, de la  
population et des affaires sociales,*

S. GOKANA

*Le ministre de la fonction publique  
et de la justice.*

F. L. MACOSSO.

---

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Désignation

— Par arrêté n° 2393 du 4 juin 1965 M. Bikindou (Marcel), commis de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications de la République du Congo, assurant les fonctions de comptable-gestionnaire du centre médical de Dolisie, est désigné comme billeteur pour le paiement de la solde et des accessoires divers aux infirmiers, infirmières, ouvriers et autres employés dudit centre médical.

M. Bikindou (Marcel) aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

---

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 22 mai 1965, Tambaud (Georges). - 2 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 6 250 mètres × 4 000 mètres = 2 500 hectares.

Le point d'origine O est le point R du service forestier extrémité du layon Q R sur la Louessé ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Ouest de O ;

Le point B est à 6,250 km à l'Ouest de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— 25 mai 1965, Mavoungou Boungou. — 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et qui est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 3 000 mètres × 1 666 mètres = 500 hectares.

Le point O est la borne « B » du service forestier à Mouvendzé ;

Le point A est 7 kilomètres à l'Ouest de O ;

Le point B est 1,666 km à l'Ouest de A ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

---

### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par décision n° 418/IFD du 12 mai 1965, il est accordé à M. Satoud (Olivier) un permis d'exploitation de 5 000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé, qui est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 000 mètres × 5 000 mètres couvrant 5 000 hectares.

Le point O est la borne sise au bac de la Louessé sur la route Mossendjo-Komono ;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O avec un orientation géographique de 231° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A avec un orientation géographique de 204° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B avec un orientation géographique de 294° ;

Le point D est à 10 kilomètres de C avec un orientation géographique de 124° ;

Le point A est à 5 kilomètres de D avec un orientation géographique de 114°.

---

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDE D'UN TERRAIN RURAL

— Décision n° 17 du 25 mai 1965 est accordé à M. N'Kouankou (Daniel), menuisier demeurant dans 87, rue Ball Baongo à Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie de 12 h 10 a sis à Mana à 2 kilomètres de la gare-Hamon sur la route de Kindamba.

Ce terrain est destiné à constituer un verger de mandarinières, orangers, safoutiers, corsoliers. Une maison d'habitation en briques cuites couvertes de tôles y sera construite. La mise en valeur totale atteindra la somme de 400 000 francs.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année, d'une mise en valeur consistant à la construction d'une maison couverte de tôles et des plantations de cultures riches, de la pisciculture.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

---

### CESSION DES TERRAINS

— Par acte du 22 octobre 1964 approuvé le 29 mai 1965 n° 152 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Castanou (Marcel),

un terrain de 1 200 mètres carrés cadastré, section I, parcelle n° 282, sis avenue Albert Sarraut à Pointe-Noire.

— Par acte du 18 mai 1965 approuvé le 29 mai 1965 n° 153 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Taty (Paul), un terrain de 1 200 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 20 bis de la section K du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2404 du 4 juin 1965 est concédé à titre provisoire et gratuit et sous réserve des droits des tiers à l'Eglise Evangélique du Congo, un terrain de 15 mq 400 en viron situé à Boko-Poste, à 680 mètres du garage administratif.

—o—o—

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### AVIS

— Par récépissé n° 178/MTPTUHM/M. du 26 mai 1965 la « Société Sucrière du Niari », domiciliée à Jacob, est autorisée à installer dans l'enceinte de sa nouvelle usine à Loudima-Niari, un dépôt d'hydrocarbures de la 3<sup>e</sup> classe qui comprend :

1 citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

2 Pompes de distribution.

— Par arrêté n° 2286/MTPTUHM/M. du 28 mai 1965, la « Société de construction des Batignolles » est autorisée à extraire 2 000 mètres cubes de tout-venant au voisinage du PK. 63,500 de la route Pointe-Noire-Sounda.

— Par arrêté n° 2287/MTPTUHM/M. du 28 mai 1965 la « Société Sucrière du Niari » domiciliée à Jacob, est autorisée à installer dans l'enceinte de sa nouvelle usine à Loudima-Niari, un dépôt d'hydrocarbures de la 1<sup>er</sup> classe comprenant :

5 réservoirs aériens d'une capacité unitaire de 60 mètres cubes (soit 300 mètres cubes au total) destinés au stockage du gas-oil.

1 réservoir aérien d'une capacité de 20 mètres cubes destiné au stockage de l'essence.

—o—o—

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 28 FEVRIER 1965  
(en francs CFA)

### ACTIF

Disponibilités .....	16.278.752.686
a) Billets de la zone franc ..	31.828.270
b) Caisse et correspondants.	13.224.798

c) Trésor public .....	16.233.699.618
Compte d'opérations .....	11.218.239.604
Compte de placements ....	5.015.460.014
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	23.829.537.742
a) Effets escomptés .....	23.777.662.414
b) Avances à court terme ...	51.875.328
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme <sup>(2)</sup> .....	2.470.760.888
Comptes d'ordre et divers .....	449.340.193
Titres de participation .....	216.250.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	505.192.134
<b>TOTAL</b> .....	<b>44.862.577.623</b>

### PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) ..	31.208.292.804
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.605.549.956
Dépôts spéciaux .....	7.815.460.014
Transferts à régler .....	879.757.695
Comptes d'ordre et divers .....	632.075.020
Réserves .....	471.442.134
Dotations .....	250.000.000
<b>Total</b> .....	<b>44.862.577.623</b>
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	17.983.861.957
Etat du Cameroun .....	13.224.430.847
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ....	3.267.089.160

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

—o—o—

RECTIFICATIF de la situation au 31 janvier 1965 parue au Journal officiel du 1<sup>er</sup> mai 1965.

*Passif :*

Engagements à vue :

Au lieu de :

Comptes courants créditeurs et dépôts : 3 103 457 919 ;

Lire,

*Passif :*

Engagements à vue :

Comptes courants créditeurs et dépôts : 3 103 357 919.

(Le reste sans changement).

---

---

# ANNONCES

---

---

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la  
teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

---

---

Etude de Me J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur à POINTE-NOIRE  
B.P. 194 — POINTE-NOIRE

---

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

---

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal  
de grande Instance de Pointe-Noire le 13 février 1965  
enregistré,

Entre :

M. Waas (Jean), demeurant à Pointe-Noire, époux  
de Mme Lapagna (Marthe-Julie), demeurant à  
Pointe-Noire,

Et :

Ladite dame.

Il appert que le divorce d'entre les époux Waas a  
été prononcé au profit de M. Waas.

La présente publication en application de l'article  
250 du code civil.

Pour extrait conforme :  
*L'avocat-défenseur,*  
J.-P. SIMOLA.

**IMPRIMERIE  
NATIONALE  
BRAZZAVILLE**

**1968**